

NP 2023 - AR - 106 R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE AUX DROITS DU 13 AVENUE LOUIS BOUSQUET.

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 20 avril 2023 par Monsieur Henrique DO BRAZ, pour le stationnement d'un camion toupie aux droits du n°13 avenue Louis Bousquet à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement, et pour la sécurité des personnes chargées de la pose de la benne et des usagers de la voie publique.

ARRETE :

Article 1 Monsieur Henrique DO BRAZ est autorisé à stationner un camion toupie aux droits du n°13 avenue Louis Bousquet à Beauchamp le jeudi 20 avril 2023.

Article 2 Pendant la durée de la livraison, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) aux droits du 14/16 avenue Louis Bousquet à Beauchamp. Le présent arrêté devra être affiché 48h avant le début des travaux de manière visible sur les emplacements réservés. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** Monsieur Henrique DO BRAZ devra prendre toutes les dispositions réglementaires de signalisation pour éviter les accidents engageant sa responsabilité. Cette signalisation devra rester visible de jour comme de nuit.
Le camion toupie, lors de son inutilisation, devra être protégée pour éviter tous dépôts de matériaux polluants sauvages (type : hydrocarbures, amiante...).
- Article 4** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.
- Article 5** Une signalisation verticale réglementaire sera installée 48h à l'avance pour réserver l'emplacement aux droits du n°13 avenue Louis Bousquet à Beauchamp par les agents municipaux des Services techniques et sous le contrôle de la police municipale.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux le camion toupie et tous les dépôts de matériaux devront être enlevés.
Le trottoir devra être dans un état de propreté optimale.
- Article 7** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 8** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date et pendant toute la durée du stationnement du camion toupie.
- Article 9** Le montant de la redevance fixé à 50€/jour soit un montant total de 50€. Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.
- Article 10** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville. Notifié à : M. Henrique DO BRAZ.
- Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal


Alain PERRIN



La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le 13 avril 2023